

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin.

Par M. Roger POUNDONSON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières Gérard Gaud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matrāja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 408 (1981-1982).

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à notre examen a pour objet d'autoriser la ratification d'une Convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin.

La Lys (en flamand : Leie) est la rivière née en France, dans l'Artois, qui, après avoir longé la frontière franco-belge sur une vingtaine de kilomètres, se jette dans l'Escaut à Gand, à la fin d'un cours de 214 kilomètres. Elle est entrée dans l'histoire de France à la suite des combats qui s'y sont livrés en 1914 et en 1918. Elle arrose en particulier Aire et Armentières en France puis Courtrai en Belgique. Canalisée depuis Aire, soit déjà sur la plus grande partie de son cours, elle constitue une voie d'eau fort intéressante pour le trafic entre le Nord de la France et le Sud de la Belgique.

C'est précisément en vue d'accroître les possibilités de ce trafic sur la Lys, en même temps d'ailleurs que pour mieux maîtriser le contrôle de ses crues, que la Belgique a pris, en 1975, la décision, souhaitée depuis longtemps, d'aménager son cours et d'y permettre notamment la navigation de péniches de 1.350 tonnes.

Cette décision, en raison du fait que la Lys, avant de quitter la France pour la Belgique, est mitoyenne des deux Etats, ne pouvait s'exécuter que dans la mesure où un accord serait intervenu entre les deux riverains pour l'aménagement projeté. Tel est l'objet de la Convention qui nous est présentée.

* *

A la suite de la décision prise par la Belgique en 1975, des négociations se sont engagées entre les deux Etats en 1978, négociations qui avaient pour objet d'harmoniser des points de vue différents sur la nature des travaux à engager.

La Belgique, en effet, estimait nécessaire d'aménager le cours mitoyen de la rivière pour y permettre la navigation de péniches de 1.350 tonnes, alors qu'au début les autorités françaises n'envisageaient pas, pour ces bateaux, un tonnage supérieur à 800 tonnes, ce qui, évidemment, devait entraîner des travaux moins importants et moins coûteux.

Les négociations qui se sont déroulées jusqu'à la signature, le 3 février 1982, de la Convention, ont abouti finalement à la conciliation des points de vue selon le compromis suivant : la partie mitoyenne de la Lys sera aménagée pour permettre le trafic de péniches de 1.300 tonnes, et les deux pays participeront aux travaux nécessaires. Mais le financement demandé à la France n'équivaudra qu'à la moitié de ce qu'aurait été le financement total d'un aménagement de 800 tonnes. De même, il a été convenu que la part des travaux qui sera exécutée par la France serait proportionnelle au montant de son apport financier. Actuellement, il est prévu que la participation française, pour l'ensemble des travaux, sera de 120 millions de francs sur un total de 350 millions.

L'objet de la Convention est donc ainsi défini dans l'article premier qui dispose qu'entre Deulémont et Menin la « Lys mitoyenne » sera aménagée pour permettre le trafic de bateaux ou convois de 1.300 tonnes et faciliter l'évacuation des eaux de crue.

L'article 2 énumère avec minutie les travaux qui seront faits, construction d'une nouvelle écluse à Menin, redressement, élargissement et approfondissement du cours de la rivière et aménagement des berges, construction de nouveaux ponts (Warneton et Halluin), étant entendu que ces travaux seront exécutés d'un commun accord entre les deux pays et conformément à l'annexe III pour ce qui concerne la part de la France.

L'article 3 répartit les travaux entre les deux Etats, dans un esprit d'étroite collaboration et d'information réciproque et il fixe que les parties devront s'efforcer d'achever l'ensemble dans les cinq ans suivant la mise en œuvre de la Convention.

L'article 4 fixe la répartition des frais d'exécution des travaux, comme nous l'avons déjà indiqué.

Les articles 5, 6, 7 et 8 traitent dans le détail du règlement éventuel, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages, des questions douanières et fiscales et des droits d'accès.

Il est à remarquer que l'article 9, qui concerne l'application de la Convention, institue une commission franco-belge interministérielle pour suivre l'exécution des travaux et veiller à la bonne application de la Convention. Ici encore, la règle de fonctionnement s'inspire d'un souci d'étroite coopération et de transparence se traduisant par des décisions prises d'un commun accord.

♦♦

La Convention proprement dite est suivie de cinq annexes qui en sont partie intégrante.

L'annexe I décrit techniquement le détail des travaux lancés ; l'annexe II est constituée par le dessin du plan d'ensemble sur la « Lys mitoyenne » ; l'annexe III, ainsi que nous l'avons dit, définit la part confiée à la France, ainsi que l'annexe IV qui présente l'évaluation détaillée de la participation française pour l'écluse de Menin visée à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention. L'annexe V, enfin, définit la procédure des arbitrages auxquels l'application de la Convention pourra donner lieu : en principe, un tribunal arbitral sera constitué de trois membres, soit un désigné par chaque parti et un troisième non ressortissant de ces parties, qui sera choisi par les deux premiers et assurera la présidence du tribunal.



Telles sont, dans leurs grands traits, les dispositions de cette Convention franco-belge qui devrait permettre une réalisation bénéfique pour la navigation et le trafic commercial fluvial dans la région en question.

Votre Commission, tout en appréciant le fait que la présente Convention va être soumise à ratification après un bref délai suivant sa signature, vous propose d'adopter le projet de loi autorisant cette ratification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin (ensemble cinq annexes), signée à Bruxelles le 3 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 408 (1981-1982).